



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE,
en charge des transports terrestres

DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES

Le directeur

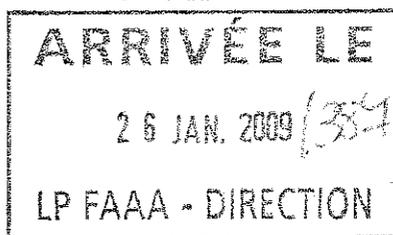
Affaire suivie par :
Jean Paul FORCANS

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° *DES* / MEE / DES/

Papeete, le

23 JAN. 2009



à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements et gestionnaires

Objet : Procédure de désaffectation des biens mobiliers immobilisés dans les établissements publics territoriaux d'enseignement

Réf. : Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004
Délibération n°95-90 AT du 27 juin 1995

P.J. : Procès verbal de condamnation / Liste des matériels proposés à la désaffectation

En application de l'article 60 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, les biens meubles et immeubles mis à disposition de la Polynésie française par les conventions passées au titre des lois antérieures comportant transfert de compétences, sont transférés gratuitement au territoire.

La procédure de désaffectation des biens mobiliers mise en place par courrier n°0137/MEE/DES du 28 février 2005 est ainsi modifiée :

I) BIENS FINANCES PAR LE TERRITOIRE :

Dans ce cas, la procédure applicable est celle du domaine mobilier public du territoire définie par la délibération n° 95-90 AT :

- la désaffectation du bien doit être préalablement approuvée par le Conseil d'établissement
- un procès verbal de condamnation accompagné de la délibération du Conseil d'établissement est transmis à la DES qui, après signature du Directeur l'adresse au service des affaires administratives.

- après visa du service des finances, le Directeur des affaires foncières transmet le procès verbal et la délibération du Conseil d'Etablissement à l'établissement scolaire, qui seront joints, en pièces justificatives, aux opérations budgétaires de sorties d'inventaire
- le service des Domaines assure la mise en vente ou la destruction des biens désaffectés.

Le produit de la vente des biens est encaissé par le service des finances du territoire et reversé au budget de la Polynésie française.

II) BIENS FINANCES PAR LES FONDS PROPRES DE L'ETABLISSEMENT :

Le chef d'établissement est responsable de la procédure de désaffectation et de l'aliénation des biens.

Cette procédure est la suivante :

- 1) Le Conseil d'établissement se prononce préalablement sur la désaffectation du bien ;
- 2) Le Conseil d'établissement décide de la destruction ou de la mise en vente du bien et évalue la valeur du bien désaffecté ou aliéné ;
- 3) L'établissement procède à la vente ou à la cession du bien selon les modalités fixées par le Conseil d'établissement.

Des problèmes de responsabilité civile ou pénale peuvent se poser à l'occasion de la cession de certains biens :

- les machines-outils doivent être cédées en état de conformité avec la législation du travail ;
- la cession d'un véhicule doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'acheteur d'acquiescer le bien en l'état.

La mise au rebut d'un bien obéit aux mêmes règles que celles de la désaffectation, elle doit être assortie d'un certificat de destruction signé du chef d'établissement (joint en p.j. aux pièces comptables). On aura pris soin, le cas échéant, de démonter un organe essentiel, tel un moteur afin de rendre le bien inutilisable.

Le vol d'un matériel est assimilable à une sortie d'inventaire et donne lieu à la procédure décrite précédemment : la déclaration de vol doit être jointe aux documents de comptabilité.

Copie(s) :

DAF I

Pour le ministre (et par délégation)


Bernard JANUEL